

DROIT DES ASSURANCES ET CONCURRENCE : DEVELOPPEMENTS RECENTS

DROIT DES CONCENTRATIONS

Mouvement de consolidation aux US et en Europe

- L'adoption de l'Obamacare et de Medicaid aux Etats-Unis est à l'origine d'un mouvement de consolidation dans le secteur des assurances.
- Plusieurs opérations en cours concernent principalement des sociétés américaines mais pourraient nécessiter une notification auprès de la Commission :
 - Willis Group et Towers Watson (18B\$) (Notification au FTC le 30/06/2015)
 - Aetna et Humana Group (37B\$) (Concentration annoncée)
 - Anthem et Cigna (47 B\$) (Opération possible)
- Plusieurs opérations récemment autorisées par la Commission, notamment :
 - Aviva/ Friends Life/ Tenet (M.7478 en mars 2015)
 - PartnerRE/ Axis Capital (M.7561 en mai 2015)

Possibilités d'intervention des parties intéressées

- **Une entreprise peut intervenir devant la Commission européenne en tant que "partie intéressée" dans une opération de concentration :**
 - Article 18 du règlement 139/2004: "Dans la mesure où la Commission ou les autorités compétentes des États membres l'estiment nécessaire, elles peuvent aussi entendre d'autres personnes physiques ou morales. Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant, et notamment des membres des organes d'administration ou de direction des entreprises concernées ou des représentants reconnus des travailleurs de ces entreprises, demandent à être entendues, il est fait droit à leur demande".
 - Les tiers justifiant d'un intérêt direct et individuel peuvent être entendus :
 - Pendant la procédure administrative devant la Commission ;
 - Au stade de l'appel devant le Tribunal de l'Union européenne.

ANTITRUST

La révision du règlement d'exemption dans le secteur des assurances

Le règlement prévoit une exemption pour certains accords dans le secteur des assurances, liée notamment à la compilation d'informations statistiques nécessaires au calcul des risques et à la couverture en commun de certains types de risques.

- Mars 2017 : date prévue de l'expiration du règlement d'exemption dans le secteur des assurances ;
- Novembre 2014 : Insurance Europe juge le renouvellement du règlement d'exemption comme étant une condition vitale à la viabilité de nombreux produits d'assurance ;
- Fin novembre 2014 : la Commission a achevé sa consultation dans la perspective de la révision ;
- Début 2016 : la Commission présentera un rapport au Parlement et au Conseil sur le fonctionnement et l'avenir du règlement d'exemption.

Les développements en matière d'actions en dommages et intérêts

- Contexte : Adoption de la directive 2014/104/UE relative aux actions en dommages et intérêts le 17 avril 2014 ;
- Les compagnies d'assurance peuvent être visées par de telles procédures si elles ont été condamnées par une autorité nationale ou par la Commission européenne pour pratiques anticoncurrentielles :
 - A titre d'exemple, en mars 2015, Generali et UnipolSai ont été sanctionnées à hauteur de 29 millions d'euros par l'autorité de la concurrence italienne pour s'être coordonnées lors de réponses aux appels d'offres d'entreprises de transport public. Cette condamnation pourrait le cas échéant être suivie d'actions en dommages et intérêts.
- Les compagnies d'assurance peuvent tenter une action en dommages et intérêts contre une ou plusieurs entreprises qui ont été condamnées pour pratiques anticoncurrentielles :
 - A titre d'exemple, en Allemagne, Axa, LVM et HUK Coburg ont intenté une action en D&I à la suite de la condamnation de plusieurs producteurs de vitres automobiles Asahi, Pilkington, Saint Gobain, Soliver par la Commission européenne en 2008 pour 1,3 milliards d'euros.

AIDES D'ETAT

- Récemment, le Tribunal de l'Union européenne a annulé partiellement le 25 juin 2015 une décision de la Commission européenne imposant à l'entreprise d'assurance italienne SACE Bt le remboursement d'une aide accordée par le gouvernement italien (affaire T-305/13).
 - Intervention de l'Etat italien via l'octroi de garanties dans le domaine de l'assurance-crédit à l'exportation.

CONTACTS

LAURENT GODFROID
godfroid@gide.com

RICHARD GHUELDRE
ghueldre@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).